



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 76 – JUIN 2022
Recueil publié le 10 juin 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 – JUIN 2022

Recueil publié le 10 juin 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté interpréfectoral 22/CAB/421 Autorisant une manifestation aérienne le 11 juin 2022 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

Arrêté N°22/CAB-SIDPC/052 PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC DISPOSITIONS SPECIFIQUES RISQUE TECHNOLOGIQUE RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES (TMR)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°2022-DCL-BENV-654 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 20-DRCTAJ/1-4 du 7 janvier 2020 et n° 20-DRCTAJ/1-72 du 2 février 2020 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer

Arrêté n° 2022/DCL-BER-661 modifiant l'arrêté n° 451/2020/DRLP1 en date du 02 novembre 2020 portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Christophe GILBERT

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 88/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « VENDEE AIR SHOW 2022 » aux Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM 95-183 et N°22-006-PID/DRMH/SH portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2022-2027

Arrêté n° 2022/365 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'organisation d'un tournoi de beach rugby sur la commune de L'Île d'Yeu

Arrêté n° 2022/366- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une zone de préparation pour les participants à la course Speed Crossing au lieu-dit "Plage de Ker Châlon" à L'Île d'Yeu

Arrêté N° 22-DDTM85-367 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Arrêté N° 22-DDTM85-368 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

DÉCISION portant sur le retrait d'agrément du GAEC LES TROIS CANTONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0721 de mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0722 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0723 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0724 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0725 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0732 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2022/n°074/85 Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation sis 5 rue du bout de ville - 85280 La Ferrière (référence cadastrale AK0032)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 16 avril 2021)

ARRÊTÉ N°22-15 DU 1er JUIN 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 22-SGCO-FI-19 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354

SNCF réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

22/CAB/421



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022/093

**Arrêté interpréfectoral
Autorisant une manifestation aérienne le 11 juin 2022
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet Maritime de L'Atlantique,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/090 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) sur la commune des Sables d'Olonne, le 11 juin 2022 (répétitions le 10 juin 2022), adressée le 17 février 2022 par l'association Vendée Sports Aériens, représentée par Monsieur François Dubreuil, dont le siège social est situé Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de cette manifestation aérienne ;

Vu la demande adressée le 31 mars 2022 par l'association Vendée Sports Aériens, représentée par Monsieur François Dubreuil, dont le siège social est situé Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de la manifestation aérienne ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les réunions de travail des 3 mars et 18 mai 2022 tenues à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2022-0131/DSAC-O/PDL du 22 février 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, suite à la réception de la lettre d'intention reçue le 17 février 2022 ;

Vu l'avis technique favorable référencé n°2022/0578/DSAC-O/PDL du 25 mai 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest suite à la réception de la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) reçue le 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du 13 avril 2022 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2022 du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 6 mai 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2022 du Maire de la commune des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 – Monsieur François Dubreuil, Président de l'association Vendée Sports Aériens, sise Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, est autorisé à organiser, **le samedi 11 juin 2022, sur la grande plage, promenade Georges Clémenceau, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (85100), entre 15h00 et 20h00 locales**, une manifestation aérienne comportant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avions à réaction civils et militaires, d'un avion de transport public, d'hélicoptères, d'avions de voltige et de collection,
- des largages de parachutistes et de parapentistes,
- le passage d'un ULM accompagné d'oies,
- des moyens pyrotechniques au sol simultanés à certains passages d'avions.

Le programme prévisionnel figure dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Cette activité relève de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les présentations en vol seront effectuées au-dessus de la mer, face à la grande en place des Sables d'Olonne. La plupart des aéronefs décolleront et atterriront depuis les aérodromes de La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne et La Rochelle.

Article 2 – Les répétitions se dérouleront, sans public :

- **Le vendredi 10 juin 2022, entre 15h00 et 22h00 locales,**
- **Le samedi 11 juin 2022, entre 10h00 et 14h00 locales.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple**.

Article 3 – Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021) ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Marc Etchart, retenu comme **directeur des vols (DV)**, voire, en cas d'incapacité, de son **directeur des vols suppléant (DVS)**, Monsieur Rolland Pagnier.

La participation d'aéronefs militaires français implique la désignation par le ministre de la Défense d'un délégué militaire chargé d'assister les directeurs des vols (point SAP.OPS.125).

Sur l'adéquation de la localisation avec les présentations envisagées :

- **SAP OPS 300** : Les volumes de présentations sont définis de façon à respecter les restrictions de survol (voir annexe 1 du présent arrêté)
- **SAP OPS 305** : Les axes de présentation sont bien identifiables et respectent les distances réglementaires par rapport au public (voir annexe 2 du présent arrêté).
- **SAP OPS 310** : Les planchers des volumes de présentations doivent être conformes et respectés par les pilotes de présentation.

Durant les présentations en vol, les aéronefs ne devront pas sortir des zones dites de blanchiment schématisées sur les plants joints au dossier.

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, ces zones de blanchiment devront rester imperméables aux navires, embarcations diverses, nageurs, piétons, etc.

Les présentations en vol devront être menées de façon à ce qu'aucun aéronef ou débris d'aéronef ne puisse atteindre les personnes et les biens, que ceux-ci se trouvent au sol ou en mer.

Sur les opérations aériennes :

- Les volumes de présentation sont protégés par une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) (voir annexe 4). L'information aux usagers aériens est faite par la publication d'un NOTAM disponible sur le site du SIA <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique NOTAM.
Consignes d'activation de la ZRT : Le DV doit informer les entités suivantes de l'activation de la ZRT avec un préavis de 15 minutes, puis lors de la désactivation :
 - ◆ Le chef de tour de Nantes
 - ◆ L'organisme de La Rochelle
 - ◆ Le chef de quart du CCMAR Atlantique.Les coordonnées de ces organismes sont transmises aux directeurs des vols par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- Aéronefs de plus de 5,7T : les aéronefs concernés doivent fournir le certificat de navigabilité (hors avions de collection sous CNRAC) et les membres d'équipage, les titres aéronautiques appropriés. L'aéronef Airbus A 350 a fourni ces documents à l'autorité compétente de l'aviation civile.
- Parachutages : les largages de parachutistes ont la possibilité d'être effectués jusqu'à la hauteur correspondante au FL 135.

Les consignes ci-après doivent être appliquées :

- le responsable du largage prévient le chef contrôleur du CDC Raki (coordonnées transmises aux directeurs des vols)
- Pendant le vol, le pilote contactera le SIV Nantes sur 122.8MHz pour annoncer ses intentions et recevoir les consignes éventuelles.
- 5 mn avant le largage, le pilote devra informer Nantes sur la fréquence attribuée.
- Le pilote annoncera le début et la fin de largage sur la fréquence attribuée par Nantes après s'être assuré de la compatibilité du largage avec le trafic présent.

Les parachutistes doivent se poser à une distance de tout public supérieure à 10 mètres. Les évolutions de parachutistes ne sont pas autorisées si la vitesse moyenne du vent ou en rafales est supérieure à 11m/s.

Une aire d'atterrissage pour les parachutistes et parapentistes sera créée dès que la marée le permettra. Elle ne devra ni évoluer ni être déplacée et sera conforme aux prescriptions réglementaires. Elle sera surveillée par l'organisateur de la manifestation (ou personnel dédié).

- Deux fréquences sont mises à la disposition des directeurs des vols à l'usage exclusif des participants à la manifestation aérienne : 130.200MHz et 121.150MHz aux horaires des répétitions et du spectacle aérien public.

Sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils

Pas de moyens requis pour les présentations sur le plan d'eau.

Zone réglementée pour les activités maritimes

Article 4 - En vue de garantir la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime, une zone réglementée est créée :

- **le vendredi 10 juin 2022 de 16h00 à 20h00 (heures locales) ;**
- **le samedi 11 juin 2022 de 15h00 à 19h15 (heures locales).**

Cette zone réglementée est délimitée comme suit par les points suivants (WGS84) :

- A : 46°29,33'N / 001°48,15'W
- B : 46°29,20'N / 001°48,14'W
- C : 46°28,95'N / 001°46,14'W
- D : 46°29,04'N / 001°45,91'W
- E : 46°29,34'N / 001°46,22'W
- F : 46°29,59'N / 001°46,75'W
- G : 46°29,63'N / 001°46,97'W
- H : 46°29,63'N / 001°47,12'W
- I : 46°29,63'N / 001°47,35'W
- J : 46°29,49'N / 001°47,63'W
- K : 46°29,37'N / 001°47,58'W
- L : 46°29,35'N / 001°47,87'W
- M : 46°29,31'N / 001°47,94'W

Dans cette zone réglementée, l'organisateur devra mouiller, parallèlement à la côte, une ligne de mouillage constituée de 13 bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de vol de la patrouille de

France et une ligne de mouillage constituée de 7 bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de vol des autres aéronefs.

Une représentation graphique est annexée au présent arrêté.

Article 5 - Lorsque la zone réglementée est activée, la présence des personnes et des biens y est interdite.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Une levée anticipée des interdictions pourra s'appliquer dès la fin des présentations aériennes sur ordre de la délégation à la mer et au littoral de la Vendée.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion aux usagers sur le canal **VFH 12**.

Article 6 - Les interdictions énoncées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Les navires de surveillance de l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Article 7 - L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 8 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 4. Il est tenu de mettre en œuvre ces moyens immédiatement pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 9 - **Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie au port des Sables d'Olonne**

Pendant les périodes visées à l'article 4, les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne et dans le chenal d'alignement sont interdits.

Une levée de ces interdictions pourra s'appliquer sur autorisation de la capitainerie en coordination avec le commandant du dispositif opérationnel sur le plan d'eau maritime sur le canal VHF 12.

Article 10 – Afin que l'autorité compétente de l'aviation civile puisse assurer son devoir de surveillance, les points SAP.AUT.200 et l'article L 6221-4 du code des transports garantissent à tout moment aux agents de l'État habilités l'accès à toutes les installations, aéronefs, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel liés au spectacle aérien.

Un contrôle de cette manifestation sera réalisé par des inspecteurs de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. Ces derniers contacteront l'organisateur afin que celui-ci mette en œuvre les modalités nécessaires à leur accès aux lieux.

Article 11 – Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. En cas de crise pendant le spectacle aérien, seul le permanent de direction ou le Délégué de la Directrice de la DSAC Ouest est habilité à représenter la

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. Les inspecteurs chargés du contrôle ne pourront en aucun cas participer à l'équipe de gestion de crise.

Article 12 – L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 14 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée, Monsieur François Dubreuil, Président de l'association Vendée Sports Aériens, organisateur, Monsieur Marc Etchart, directeur des vols, Monsieur Rolland Pagnier, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

08 JUIN 2022

Brest, le

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer

Jean-Michel CHEVALIER

La Roche sur Yon, le

08 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

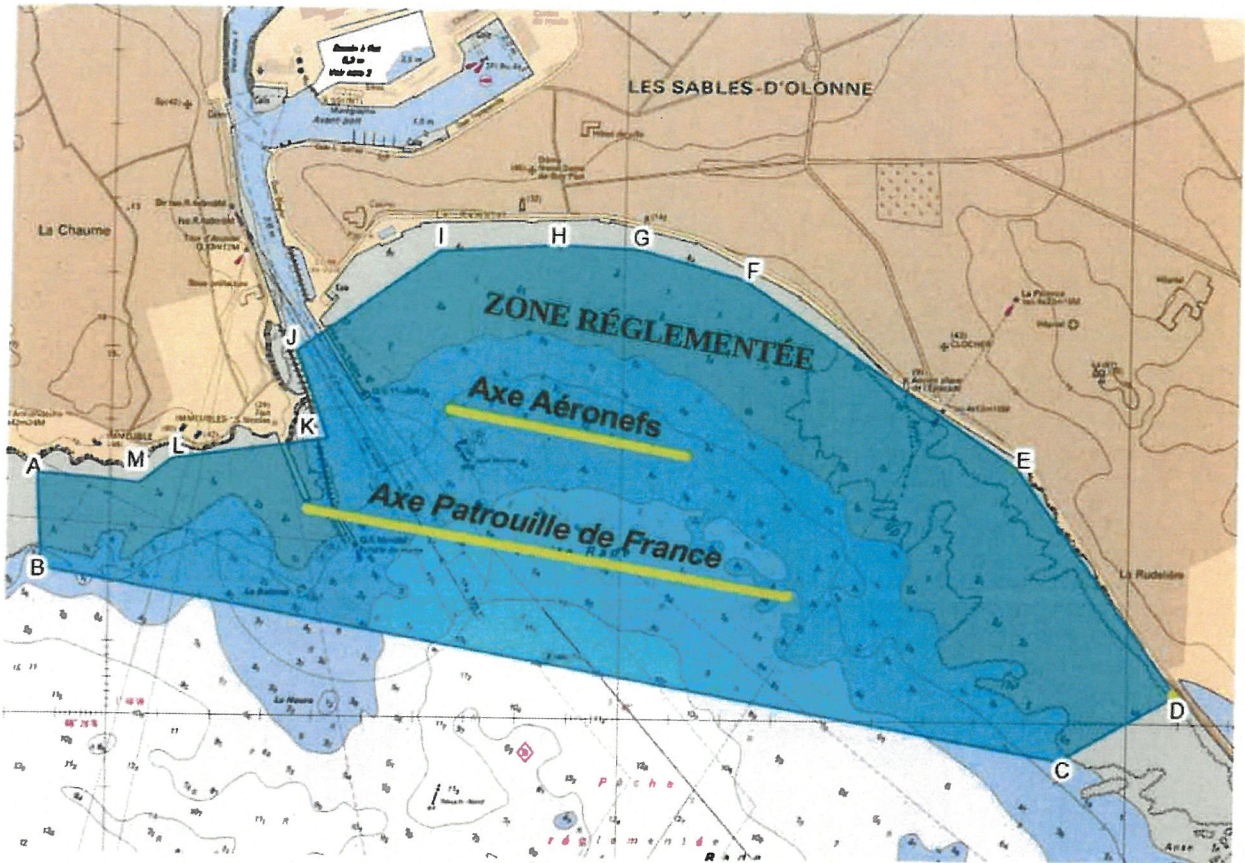
Jérôme BARBOT



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 22/CAB/421 du 08 JUIN 2022 autorisant une manifestation aérienne de grande importance du 11 juin 2022 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

08 JUIN 2022

Zone Réglementée en baie des Sables d'Olonne



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB/421
du 08 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme BARBOT



Annexe 1 – Volumes de présentation



Veuillez être annexé
à l'arrêté n° 22 / CAB 1471
du 08 JUIN 2022

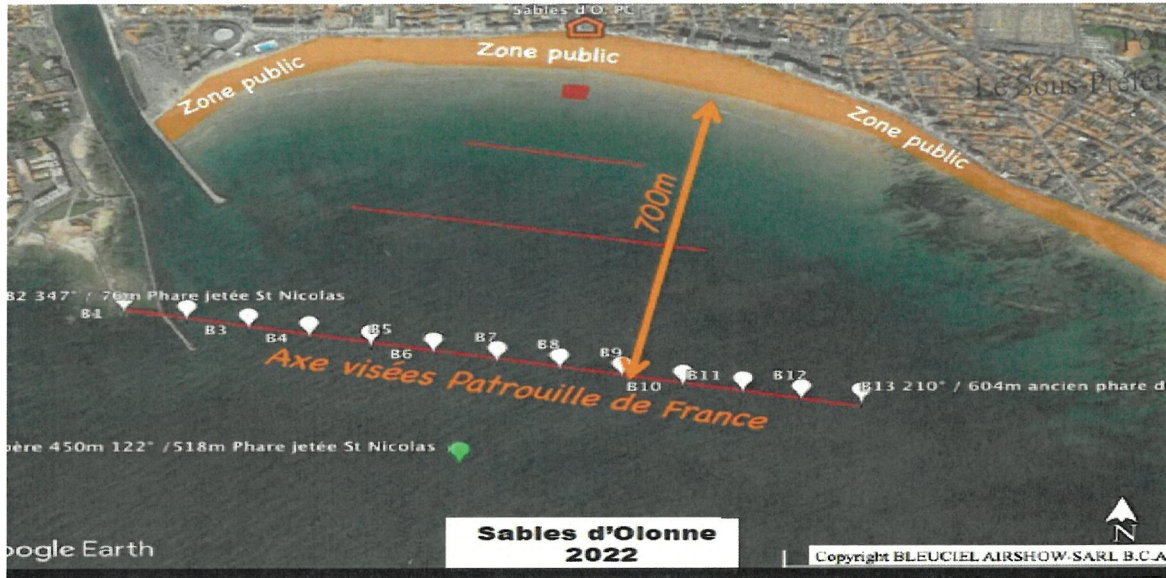
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jérôme BARBOT



Annexe 2 – Axes de présentation

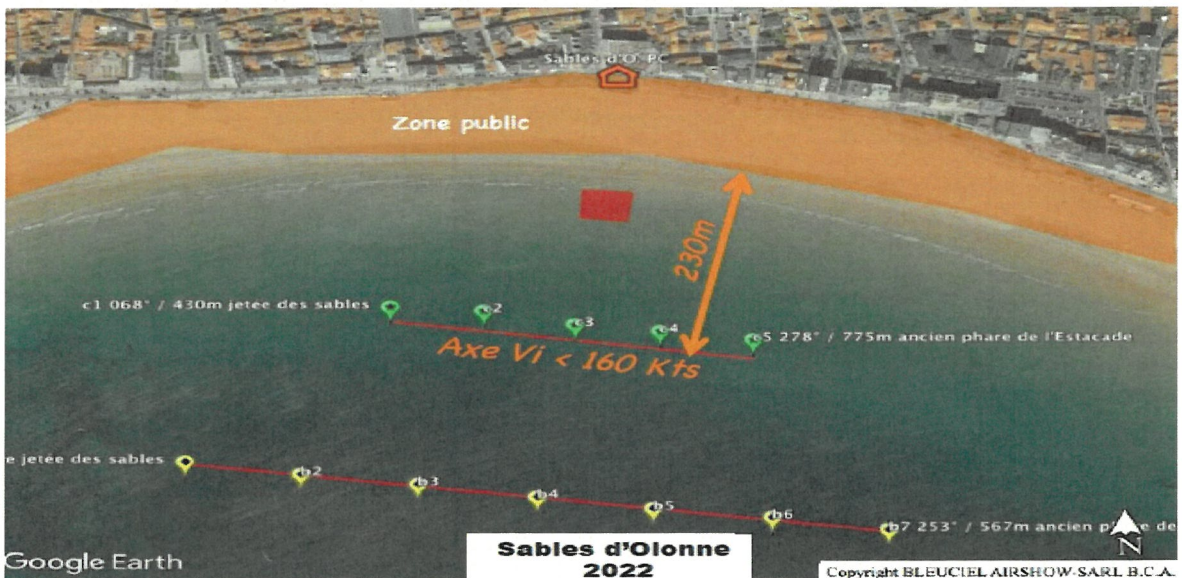
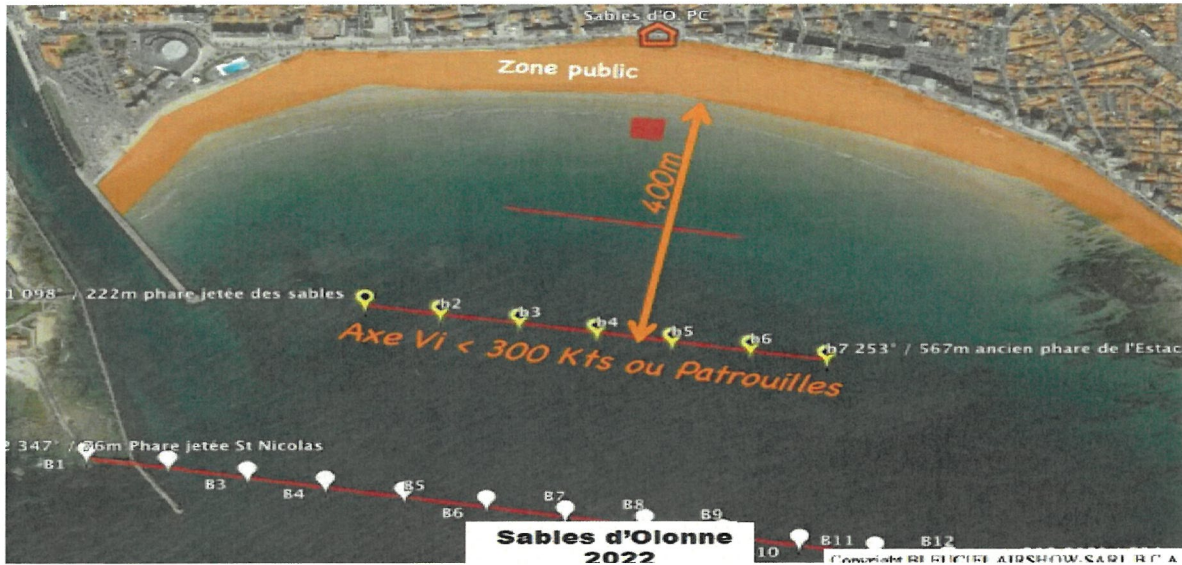
L'axe de présentation de l'ULM est parallèle aux autres axes et situé à 50m du public minimum.

Le Préfet



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jérôme BARBOT



ANNEXE 3 - Programme prévisionnel des présentations en vol

samedi

samedi 11 juin						
ZRT (0 / 5500ft) 10h00/20h00loc						
Bleuciel 121.150 Display 130.200						
Indicatif radio	durée	Basé	début	fin	Pause	Commentaires
Mass brief	0:30		11:00	11:30		VIP Motorhome
Matin 1 largage parapentes d'hélico vertical LFOO						
Activer ZRT						
	0:00	LFOO	15:09	15:09	0:00	
Patr. Sablais	0:05	LFRI	15:09	15:14	0:01	fermeture port
Patr. Zero/Corsaires	0:15	LFRI	15:15	15:30	0:01	Pyro
Patr. Epsilon	0:07		15:31	15:38	0:01	
Planeur Jet	0:06		15:39	15:45	0:01	
Atl. II	0:05	LFOO	15:46	15:51	0:01	
Xtra 300	0:07		15:52	15:59	0:01	
Dauphin SNSM	0:10	LFRI	16:00	16:10	0:01	
Spitfire	0:08	LFRI	16:11	16:19	0:01	
The Acrobats	0:10	LFOO	16:20	16:30	0:01	
Stearman wingwalking	0:08	LFOO	16:31	16:39	0:01	
A 350	0:07		16:40	16:47	0:02	fermeture port
Patr. T28 Bronco	0:04		16:49	16:53	0:00	fermeture port
Bronco	0:04	LFRI	16:53	16:57	0:01	Pyro
Rafale Marine	0:10		16:58	17:08	0:01	fermeture port
Patr. Flamant	0:08	LFOO	17:09	17:17	0:01	
BO 105	0:09	LFRI	17:18	17:27	0:01	! DZ Para !
Para	0:07	LFOO	17:28	17:35	0:01	
Navette bretonne	0:08	LFOO	17:36	17:44	0:01	
EVA	0:08	LFOO	17:45	17:53	0:01	
Falcon 10	0:04		17:54	17:58	0:01	
ULM oies	0:07	LFOO	17:59	18:06	0:01	
L 39	0:07	LFRI	18:07	18:14	0:01	fermeture port
Parapente	0:06	LFOO	18:15	18:21	0:01	fermeture port
T 33	0:08	LFRI	18:22	18:30	0:01	fermeture port
Patr. T28	0:09	LFRI	18:31	18:40	0:01	Pyro
PAF	0:25		18:41	19:06		fermeture port

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB/421
du 08 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme BARBOT



Annexe 4 – Zone Réglementée Temporaire



Projet de Notam :

A)LFOO B)22 06 10 1300 C)22 06 11 1800

D)10 : 1300-2000

11 : 0800-1800

E)ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT) AUX SABLES D'OLONNES POUR MANIFESTATION AERIENNE 'VENDEE AIR SHOW'

-LIMITES LATERALES:

CERCLE DE 6NM DE RAYON CENTRE SUR PSN: 462903N 0014714W, A L'EXCLUSION DE LA PARTIE INTERFERENTE AVEC LA TMA NANTES PARTIE 3

-STATUT : ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT), QUI LORSQU'ELLE EST ACTIVE, SE SUBSTITUE AUX PORTIONS D'ESPACES AERIENS AVEC LESQUELLES ELLE INTERFERE

-SERVICES RENDUS :

INFORMATION ET ALERTE PAR NANTES INFO

-CONDITIONS DE PENETRATION CAG/CAM : CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE SAUF:

.ACFT PARTICIPANT A LA MANIFESTATION,

.ACFT ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE, DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS, DE POLICE ET DE SURETE AERIENNE, DE SECURITE PUBLIQUE EN MER, LORSQUE LEURS MISSIONS NE PERMETTENT PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZONE APRES CONTACT TELEPHONIQUE AVEC LE DIRECTEUR DES VOLS TEL : 0682556401 OU 0665567393 OU SUR LA FREQUENCE DV DISPONIBLE AUPRES DE NANTES INFO, DE LA ROCHELLE ET D'ARMOR.

-DISPOSITION PARTICULIERE:

ACTIVITES PJE NR520 ET AEM NR8261 SUSPENDUES LORSQUE LA ZRT EST ACTIVE

-ACTIVITE REELLE CONNUE DE

NANTES INFO : 122.800MHZ/130.275MHZ

LA ROCHELLE INFO : 124.200MHZ

ARMOR : 124.725MHZ

F)SFC

G)FL065)

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 22/CAB1421

du 08 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Arrêté N°22/CAB-SIDPC/052

PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC DISPOSITIONS SPECIFIQUES RISQUE TECHNOLOGIQUE RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES (TMR)

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.741 ;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L. 1333-1 et suivants et les articles R. 1331-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1333-75 à R. 1333-94 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, et son article L 2215-5 ;
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement de mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU** le plan national n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologiques et portant modification du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Considérant les avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 : La disposition spécifique TMR (Transport de Matières Radioactives), annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée. Elle s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015/CAB-SIDPC/924 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan de secours spécialisé relatif au Transport de Matières Radioactives (TMR) est abrogé.

Article 3 : Le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques, sur les effets potentiels des menaces sur le dispositif opérationnel et sur les retours d'expérience.

Article 4 : Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-comte, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur territorial de l'agence régionale de la santé, les maires des communes de Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le directeur du SAMU 85, la cheffe de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du centre Météo-France, le directeur de la SNCF, le directeur de ASF/VINCI Autoroutes, les chefs de services concernés, les présidents des associations agréées de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIN 2022**

Le Préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-654

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 20-DRCTAJ/1-4 du 7 janvier 2020 et n° 20-DRCTAJ/1-72 du 2 février 2020 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-700 du 27 décembre 2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer

Vu les arrêtés préfectoraux n°20-DRCTAJ/1-4 du 7 janvier 2020 et n° 20-DRCTAJ/1-72 du 2 février 2020 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 31 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 3 décembre 2021 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 4 mai 2022 ;

Considérant que, par délibération du 22 juillet 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a décidé l'abandon du projet de port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer et qu'aucun propriétaire concerné par les arrêtés de cessibilité sus-visés, ne s'est vu par la suite, notifier l'ordonnance d'expropriation par l'autorité expropriante ;

Considérant que, par délibération du 2 décembre 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a sollicité l'abrogation des décisions permettant la réalisation du projet de port et notamment les actes relatifs à la cessibilité ;

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°20-DRCTAJ/1-4 du 7 janvier 2020 et n° 20-DRCTAJ/1-72 du 2 février 2020 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer, sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à la mairie de Brétignolles-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

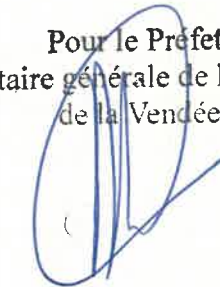
La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage à la communauté de communes concernée et à la mairie. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le maire de Brétignolles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n° 2022-DCL-BENV-654
portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 20-DRCTAJ/1-4 du 7 janvier 2020 et n° 20-DRCTAJ/1-72 du 2 février 2020
déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la
commune de Brétignolles-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 88/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « VENDEE AIR SHOW 2022 »
aux Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée jeudi 09 juin 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85 470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Vendée Sports Aériens, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « VENDEE AIR SHOW 2022 » aux Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu ce jour ;

Vu l'avis conforme de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le jeudi 09 juin 2022 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « VENDEE AIR SHOW 2022 » aux Sables d'Olonne,

à compter de ce jour à 17h00 jusqu'au dimanche 12 juin 2022 à 02h00

Surveillance – sureté Place du Tribunal
du vendredi 10 juin 2022 au dimanche 12 juin 2022

de 20h00 à 08h00	nuits des 10 et 11 juin 2022	1 agent de sécurité
de 17h00 à 05h00	soirée du 10 juin 2022	1 agent de sécurité
de 16h00 à 02h00	soirée du 11 juin 2022	1 agent de sécurité

Sureté - Point de cisaillement
samedi 11 juin 2022

de 13h00 à 20h00	Place de Strasbourg	1 agent de sécurité
de 13h00 à 20h00	Place du Grand Canton	1 agent de sécurité
de 15h00 à 02h00	Accès Petite Jetée, <i>Promenade Wilson</i>	1 agent de sécurité

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
LEMEUNIER Anthony	N° 085-2027-04-22-20220576266
MUNDALA Alexandre	N° 085-2025-06-11-20200611628
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
RAMON Anthony	N° 085-2023-03-21-20180188269
M. SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2022

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Direction départementale
des territoires et de la mer



**Arrêté N°22-DDTM 85-183 et N°22-006-PID/DRMH/SH
portant approbation du Plan Départemental
de l'Habitat et de l'Hébergement 2022-2027**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

et

Le président du Conseil Départemental de la Vendée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

Vu la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

Vu l'arrêté conjoint n°20-DDTM85-527 et n°20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à la désignation de ses membres,

Vu l'association des membres du Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement en date des 15 janvier 2021 et 15 décembre 2021,

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'avis favorable de la Commission Hébergement et Accès au Logement en date du 10 novembre 2021,

Vu la présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 28 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 11 mars 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vendée,

Arrêtent

Article 1 :

Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement valant Plan Départemental de l'Habitat et Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est adopté.

Article 2 :

Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement est défini pour une période de 6 ans couvrant les années 2022 à 2027.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le ~~09/06~~2022

Le Président
du Conseil Départemental de la Vendée



Alain Leboeuf

Le préfet de la Vendée,



Gérard Gavory

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP – 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/365 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'organisation d'un tournoi de beach rugby sur la commune de L'Île d'Yeu**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Sapins
Commune de l'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Association « Yeu Ovalie »
Monsieur Alexandre JAULIN
49, rue Ker Borny
85 350 L'ÎLE D'YEU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 6 mai 2022, par lequel l'association « Yeu Ovalie », représentée par son Président M. Alexandre JAULIN, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'un tournoi de beach rugby sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu,

VU l'avis conforme favorable du 16 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 mai 2022 de la commune de l'île d'Yeu,

VU l'avis favorable du 7 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Yeu Ovalie », représentée par son Président M. Alexandre JAULIN, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime de l'État sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu pour l'organisation d'un tournoi de beach rugby.

Comme figuré sur les documents annexés, il s'agit d'un espace d'une emprise totale de 1 500 m² sur le domaine public maritime naturel, comprenant l'installation de 2 terrains de 31,5 m x 21,5 m matérialisés par des cordages rouges visibles sur le sable et un balisage en petits plots de couleur aux coins des terrains, ainsi qu'un barnum de 6 m x 3 m pour l'accueil des joueurs.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour le 12 juillet 2022 de 7 h à 14 h.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 12 juillet 2022 à l'issue du tournoi.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu ».

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Les éventuels déchets sont évacués à l'issue de la manifestation, le site remis en état et les deux barnums ne doivent pas être implantés sur les parties boisées du site.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le comportement des utilisateurs devra respecter les autres usagers de la plage et ne pas générer de débordement, de nuisances sonores et autres pouvant être sources de conflit.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « YEU OVALIE » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Yeu Ovalie », représentée par son Président M. Alexandre JAULIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

- 7 JUIN 2022

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

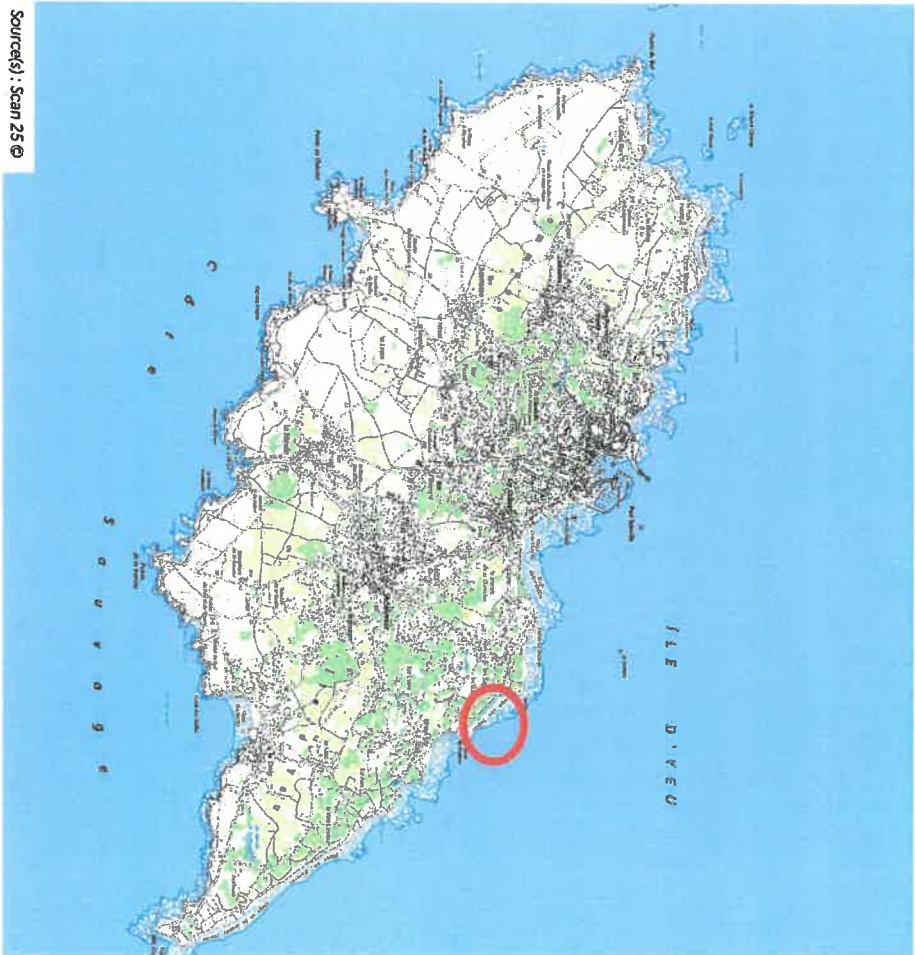

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime naturel de l'Etat
accordée à l'association "Yeux Ovalis" pour l'organisation d'un tournoi de beach rugby
sur une emprise de 1500 m² sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu



Echelle: 1/2500
Source(s) : BDOrtho 2019



Source(s) : Scan 25 ©



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

7 JUNI 2022

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/366 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une zone de préparation pour les participants à la course Speed Crossing
au lieu-dit "Plage de Ker Châlon" à L'Île d'Yeu**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de Ker Châlon
Commune de L'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine
Monsieur Michael YVON
9, avenue de l'Estacade – Fromentine
85 550 LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration; notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 19 avril 2022 par lequel l'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine représentée par son président M. Michael YVON, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une zone de préparation sur la plage de Ker Châlon à L'Île d'Yeu pour les participants à la course de planches à voile (Speed Crossing) entre l'Île d'Yeu et La Barre de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 4 mai 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable avec du 12 mai 2022 de la commune de la Barre de Monts,

VU l'avis favorable du 17 mai 2022 de la commune de l'Île d'Yeu,

VU l'avis favorable du 3 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine, représentée par son président M. Michael YVON, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée : à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage de Ker Châlon » sur la commune de l'Île d'Yeu, sur un espace de 200 m² pour une zone de préparation pour les participants à la course de planches à voile (Speed Crossing) entre l'Île d'Yeu et La Barre de Monts. La ligne de départ sera matérialisée par 2 flammes posées sur la plage.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 7 août 2022 de 12h30 à 14 h.

Elle cesse de plein droit à l'issue du départ le même jour.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu ».

Aucun ancrage et mouillage ne sera autorisé dans la zone protégée Natura 2000 de Ker Chalon.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de cinquante-trois euros (53 €).

La redevance est payable d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « ASSO FRO » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine, représentée par son président M. Michael YVON. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'île d'Yeu, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

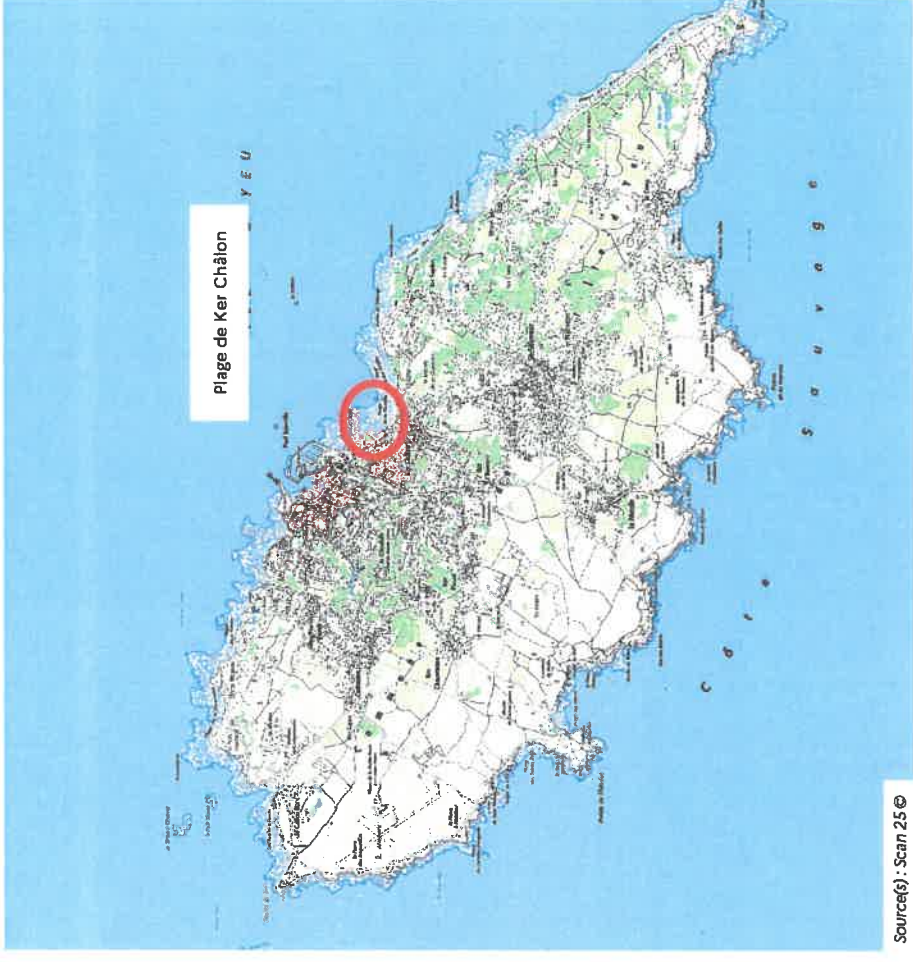
- 7^e JUIN 2022

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat
accordée à l'ASSO FRO pour une zone de préparation de 200 m² pour les participants
à la course de planches à voile (Speed Crossing) entre l'Île d'Yeu et La Barre de Monts



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

- 7 JUNI 2022

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW



Arrêté N° 22-DDTM85-367

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté n° 22-DDTM85-337 du 19 mai 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (y compris secteur réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	2- Alerte	Jeudi 5 mai 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	3- Alerte renforcée	Vendredi 03 juin 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	3- Alerte renforcée	Vendredi 03 juin 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT 1 - Nappe de socle	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 03 juin 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-337 du 19 mai 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 03 juin 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 JUIN 2022

Le préfet,



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-367
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict</i>	X	X	X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		<i>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)</i>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses <i>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3)</i>		Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau <i>Mise en place de restrictions</i>			X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise » E ».
- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Arrêté N° 22-DDTM85-368
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-336 du 19 mai 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	1- Vigilance	Lundi 9 mai 2022
MP 9 - Vendée	1- Vigilance	Lundi 9 mai 2022
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	1- Vigilance	Lundi 16 mai 2022
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1-Vigilance	Vendredi 03 juin 2022
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	2- Alerte	Lundi 16 mai 2022
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 14 - Autizes nappes	2- Alerte	Lundi 9 mai 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,

- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 03 juin 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-336 du 19 mai 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 03 juin 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 JUIN 2022

Le préfet,



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-368
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X				

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au	X	X	X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto-limitation des prélèvements	Réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Sur les zones MP12, MP13 et MP14 les mesures de limitation sont définies par l'OUGC dans le document en fin d'annexe.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

A compter de la date d'application du présent arrêté, les mesures de limitation applicables à l'usage irrigation réalisés à partir des eaux souterraines dans le cadre de la gestion collective sont :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associées
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1-Vigilance	Réduction de 20 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1-Vigilance	Réduction de 20 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	2- Alerte	Réduction de 50 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1-Vigilance	Réduction de 10 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1-Vigilance	Réduction de 20 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine
MP 14 - Autizes nappes	2- Alerte	Réduction de 50 % des volumes irrigation fractionnés à la quinzaine

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E ».

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Dossier suivi par Anne-françoise BESNIER

Tél. : 02 51 44 32 26

Mail : ddtm-gaec@vendee.gouv.fr

DÉCISION

portant sur le retrait d'agrément du GAEC LES TROIS CANTONS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-51,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Mr Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée par intérim,

Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC LES TROIS CANTONS en date du 03/03/1982, N° d'agrément 85 1353,

Vu l'absence de modifications apportées aux statuts du groupement suite au décès de Mr Philippe LORIEUX survenu le 04/09/2017,

Vu l'absence de transmission des documents relatifs au contrôle de conformité des GAEC signés par tous les associés

Vu le courrier du Préfet, en date du 15 décembre 2021 notifié au GAEC LES TROIS CANTONS dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence d'éléments nouveaux attestant de l'évolution de la situation du GAEC LES TROIS CANTONS,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 17/05/2022,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricoles... »,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant qu'aucun PV d'Assemblée Générale Extraordinaire, statuts et extrait kbis mis à jour suite au décès de Mr Philippe LORIEU survenu le 04/09/2017 n'a été transmis à l'administration d'une part, que les documents de contrôle de conformité Gaec 2021 retournés à l'administration n'étaient que partiellement complétés et revêtus de 2 signatures sur les 4 requises d'autre part,

CONSTATE que le **GAEC LES TROIS CANTONS** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

DÉCIDE

Article 1 : l'agrément N° 85-1353 du **GAEC LES TROIS CANTONS** dont le siège d'exploitation est situé La Bégrie 85320 LES PINEAUX est retiré à compter du 17 décembre 2021 au sens de l'article L323-12 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : il appartient conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime aux associés de ce GAEC de procéder aux formalités suivantes :

- publier la décision de retrait d'agrément sur un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- communiquer le retrait d'agrément au greffe du tribunal de commerce et des sociétés dont dépend le siège social du GAEC.

Article 3 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Didier GERARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0721 de mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le chien d'apparence raciale Husky de Sibérie, nommé NORD, né le 02/02/2013 et identifié sous le numéro d'insert 250268780239536, dont la propriétaire de l'animal est Mme Oléna DERKACH domiciliée 58 rue de la boussole à Les Sables d'Olonne (85 100), a été introduit en France à partir de l'Ukraine en date du 20 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté et examiné par le docteur vétérinaire Alice MEDARD 113 rue Paul Poiroux - Olonne sur Mer à LES SABLES D'OLONNE (85 100) le 06/05/2022, celle-ci constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que l'animal identifié sous le numéro d'insert 250268780239536, ne répondait pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique;

CONSIDERANT que l'animal a été introduit sur le territoire national sans une identification valide;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

L'animal identifié sous le numéro d'insert 250268780239536 détenu par Mme Oléna DERKARCH domiciliée 58 rue de la boussole à Les Sables d'Olonne (85 100), a été introduit en France à partir de la l'Ukraine, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation de l'animal au docteur vétérinaire Alice MEDARD 113 rue Paul Poiroux - Olonne sur Mer à LES SABLES D'OLONNE (85 100), à J+90 et à J+180 à compter du 20/03/2022 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée :**

J+ 90	Autour du 20/06/2022
J+ 180	Autour du 20/09/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans une cage lors de ses sorties ;
Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité des animaux.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/09/2022.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le docteur vétérinaire Alice MEDARD 113 rue Paul Poiroux - Olonne sur Mer à LES SABLES D'OLONNE (85 100), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/05/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0722 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté APDDPP-22-0687 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Jean-Michel Gauvrit 52 A rue du Landa à Challans (85300);

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 19/04/2022 et 20/05/2022 par les vétérinaires sanitaires de clinique vétérinaire Clémenceau 46 boulevard Clémenceau à Challans (85300), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chat nommé LOVA, identifié sous le numéro d'insert : 900111881816214.

CONSIDERANT que le certificat sanitaire émis par les autorités biélorusses n° 0511115922K du 13/04/2022 et le passeport russe n° 106550 indiquant une vaccination antirabique du 03/03/2022 et de l'examen clinique du 13/04/2022 sont valides.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0687 en date du 03/05/2022 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, clinique vétérinaire Clémenceau 46 boulevard Clémenceau à Challans (85300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/05/2022

P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0723 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté APDDPP-22-0022 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à Mme Corinne MAILLARD 118, Avenue d'Aquitaine - Les Sables d'Olonne (85 100);

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 27/01/2022, 26/02/2022, 28/03/2022 et 02/05/2022 par les vétérinaires sanitaires de clinique Vétérinaire Des Alizés, 41 Avenue René Coty au Château d'Olonne (85 180), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé SMALTO, identifié sous le numéro d'insert : 936000000025892.

CONSIDERANT que le résultat du titrage antirabique est supérieur à 0,5 UI/ml.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0022 en date du 01/02/2022 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, clinique Vétérinaire Des Alizés, 41 Avenue René Coty au Château d'Olonne (85 180), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/05/2022



P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales

Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0724 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté APDDPP-21-0252 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Yves ANCIEN, 79 route de Noailles, Passage à niveau – LE CHAMP SAINT PERE (85 540);

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 08/12/2021, 10/01/2022, 08/02/2022 et 10/05/2022 par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des Moutiers Z.A des églantiers à Moutiers les Mauxfaits (85540), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé KEOPS, identifié sous le numéro d'insert : 967000010408175.

CONSIDERANT la vaccination antirabique du 10/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0252 en date du 17/11/2021 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des Moutiers Z.A des églantiers à Moutiers les Mauxfaits (85540), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/05/2022 P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0725 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté APDDPP-21-0253 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Félix VASCO domicilié 24 rue des sables à LA CHAPELLE PALLUAU (85670);
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 15/12/2021, 14/01/2022, 19/02/2022 et le 16/05/2022 par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire d'Aizenay 17 rue des sables à Aizenay (85190), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé KIKO, identifié sous le numéro d'insert : 620096310084007.

CONSIDERANT la vaccination antirabique du 16/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0253 en date du 22/11/2021 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire d'Aizenay 17 rue des sables à Aizenay (85190), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/05/2022

P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-22-0732 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté APDDPP-21-0270 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Pascal AVANNIER, 4 allée du bocage à AIZENAY (85 190);
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 04 et 13/11/2021, 13/12/2021, 15/01/2022, 18/02/2022 et du 06/05/2022 par les vétérinaires sanitaires de clinique vétérinaire ANIMEA, 33 boulevard des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé SATINE, identifié sous le numéro d'insert : 276098108347041.

CONSIDERANT que le résultat du titrage antirabique est inférieur à 0,5 UI/ml et qu'une vaccination antirabique a été réalisée le 04/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0270 en date du 14/12/2021 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, clinique vétérinaire ANIMEA, 33 boulevard des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/06/2022

P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales

Dr Jennifer DELIZY



**Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2022/n°074/85
Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique
et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation
sis 5 rue du bout de ville - 85280 La Ferrière
(référence cadastrale AK 0032)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de Vendée en date du 19/05/2022, relatant les désordres constatés dans le logement sis 5 rue du bout de ville à La Ferrière (85280) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et le dispositif de chauffe-eau ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour protéger les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation et d'intoxication au monoxyde de carbone pour les personnes ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire :

ARRETE

ARTICLE 1

Les propriétaires, Madame Pierrette Drapeau demeurant Le Grand Moulin à La Ferrière (85280), Monsieur Rémi Drapeau demeurant 17 rue des Hauts de la Motte à Puilboreau (17138), Monsieur Jacques Drapeau demeurant 15 rue des Mouettes à Périgny (17180) et Monsieur Pierre Drapeau demeurant 7 rue des Coquelicots - La Guyonnière à Montaigu (85600), propriétaires de l'immeuble sis 5 rue du Bout de Ville à La Ferrière (85280) sont mis en demeure d'assurer la sécurisation de l'installation électrique du logement et supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de La Ferrière, ou à défaut le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis à Monsieur le Maire de La Ferrière.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de La Ferrière, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 13 juin 2022 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 13 juin 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,

M. Alfred FUENTES



HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
<p>SIP DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>

SIP

	<p>SIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SIE DE LUÇON 20 Rue des Biés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SIE DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SIE DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>CDIF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>CDIF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIE</p>			
<p>CDIF</p>			
<p>PRS</p>			

Pendant les heures d'ouverture, le SPFE reçoit les dépôts télé@ctés ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télérequisitions) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Ce même service demeure ouvert sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.

SPF

SPFE DE LA ROCHE SUR YON
Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI
85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h45 – 12h00
Sans ou sur RDV
Mer
8h45 – 12h00
Exclusivement sur RDV

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h15
Exclusivement sur RDV

SGC DE CHALLANS
Boulevard Albert Schweitzer BP
85307 CHALLANS Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h45 - 12h00

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h15
Exclusivement sur RDV

SGC SUD VENDÉE LITTORAL
20 Rue des Blés d'Or
85407 LUÇON Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h45 - 12h00

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h15
Exclusivement sur RDV

SGC YON-VENDÉE
30 rue Gaston Ramon - BP 835
85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h30 - 12h00

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h00
Exclusivement sur RDV

TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE
Place de la République - BP 26
85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex

Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven
9h00 - 12h30

-

TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE
Place Marcel Henri
85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h45 - 12h00

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h15
Exclusivement sur RDV

TRÉSORERIE DES HERBIERS
Avenue Massabielle
85502 LES HERBIERS Cédex

Lun, Mar, Jeu, Ven
8h45 - 12h00

Lun, Mar, Jeu, Ven
13h30 – 16h15
Exclusivement sur RDV

**Trésoreries
et SGC**

Trésoreries et SGC	TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex	<u>Lun</u> : 8h30 – 12h30 <u>Mar, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00	<u>Lun</u> : 13h30 - 16h00
	TRÉSORERIE DE MONTAIGU Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDEÉE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15	-
	TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 14h00 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	DDFIP DE LA VENDEÉE – DIRECTION 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	-
	DIR		



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la veille) à 12 h,
- le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	- A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none">• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

- les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h - N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) - N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrée (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	- A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loiret (45)	- A10 - A71 - tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur : - A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none"> • de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot) • de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

ARTICLE 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

À Rennes, le 19 MAI 2022

Le Préfet de zone



Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°22-15 DU 1^{er} JUIN 2022

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;
Vu l'article 413-7 du code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les articles L .1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;
Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2022**

Le préfet
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental
Service Finance - Immobilier**

**Arrêté n° 22-SGCD-FI-19
portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats
sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-83 du 28 juin 2021 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental et modifiant l'arrêté n°20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-01 du 21 janvier 2021 nommant Madame Aurélia CUBERTAFOND administratrice des affaires maritimes en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun des services de l'État de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2021 de la Ministre de la transition écologique affectant par délégation de gestion Madame Aurélia CUBERTAFOND , administratrice des affaires maritimes, en qualité de directrice du Secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-SGCD-FI-16 du 4 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision n° 22-SGCD-FI-17 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du 7 juillet 2021 de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 21-SGCD-FI-22 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte » à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'arrêté n° 21-SGCD-FI-23 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU l'arrêté n° 21-SGCD-FI-24 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « Résidence secrétaire générale» à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 21-SGCD-FI-26 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3) et du FIPD (programme 216) à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est accordée aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, titulaires des cartes achats du secrétariat général commun départemental et des structures, pour procéder à des dépenses sur le BOP 354 par l'utilisation de leur carte achats dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 JUIN 2022**

Le préfet,

Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté N° 22 -SGCD-FI-19 du 09 JUIN 2022

Liste des agents du secrétariat général commun départemental
et des structures
titulaires de cartes achats habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 354

NOM - Prénom	Date début de validité	Date fin de validité	Plafond TTC
ANDRIET Patrice	01/03/2021	31/03/2024	36 000 €
BABU Jocelyne	04/11/2020	30/11/2023	15 000 €
BARBOT Jérôme	30/12/2021	31/12/2024	4 500 €
BOEUF Fabrice	04/11/2020	30/11/2023	15 000 €
BRAINVILLE Sylvain	31/05/2021	30/06/2024	30 000 €
CASARES Jean-Pierre	11/03/2022	31/03/2025	36 000 €
CHABANNIER Nicole	04/03/2022	31/03/2025	15 000 €
FOUGERON Romain	16/11/2021	30/11/2024	5 000 €
GARIDDI Jean-Pierre	25/01/2021	29/02/2024	16 000 €
GAVORY Gérard	26/11/2021	30/11/2024	10 000 €
MARIOTTI Laurent	30/03/2020	30/04/2023	29 000 €
MENARD Stéphane	27/01/2020	28/02/2023	6 000 €
MOUGENOT Johann	01/03/2021	31/03/2024	10 000 €
PETIT Nicolas	17/09/2021	30/09/2024	36 000 €
PIERACHE Philippe	31/05/2021	30/06/2024	10 000 €
RENARD Arnaud	26/05/2020	31/05/2023	500 €
REYNAUD Maryvonne	17/09/2021	30/09/2024	30 000 €
TAGAND Anne	04/11/2020	30/11/2023	5 500 €

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0504-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des Transports des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'absence d'avis de la Région, en date du 25 novembre 2021,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 mai 2022

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à Les Velluies sur Vendée (85) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Les Velluies sur Vendée 85		B	409a	95 m ²
			TOTAL	95 m²

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de Vendée.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vendée.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Nantes*
Le - 1 JUIN 2022


Christophe HUAU

Directeur Territorial



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2022/DCL-BER-661
modifiant l'arrêté n° 451/2020/DRLP1 en date du 02 novembre 2020
portant agrément de M. Pascal GERVIER
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Christophe GILBERT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 451/2020/DRLP1 en date du 02 novembre 2020 portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance du territoire de M. Christophe GILBERT, sur la commune des Brouzils ;

Vu la commission en date du 12 décembre 2021 délivrée par M. Christophe GILBERT, agissant en qualité de détenteur de droit de chasse à M. Pascal GERVIER, relative à une demande d'extension de territoire ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus mentionné en date du 02 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Pascal GERVIER, né le 17 février 1960 aux Lucs sur Boulogne, domicilié 10 rue Belle Croix 85620 Rocheservière, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe GILBERT sur les territoires situés sur les communes des Brouzils et de Montréverd.

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Le préfet,
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet,
10 JUN 2022 Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GILBERT Christophe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15/11/1960

Domicile : 2 Rue St Georges

Mail : Téléphone : 0677070158

Agissant en qualité de : détenteur droit chane

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : GERVIER Pascal

Epouse :

Date et lieu de naissance : 17.02.1960 Les Lucs / Boulogne

Domicile : 10 Rue Belle croix 85620 Rocheserviere

Mail : pascal.gervier@orange.fr Téléphone : 06 19 76 56 99

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Les Lucs</u>	<u>37Ha 160</u>	<u>0040, 0081, 0086, 0087, 0088, 0052 0053, 0054, 0055</u>	<u>Z T</u>
<u>/ Boulogne</u>		<u>0056, 0057, 0058 0059, 0060, 0061 0062, 0063, 0037</u>	<u>Z T</u>
		<u>0038, 0039, 0041 0132, 0134, 0042 0137, 0143, 0142</u>	<u>Z T</u>

.../...

Mormaison	22 Ha 300	0063, 0064, 0065 0066, 0067, 0068 0069, 0070, 0071 0074, 0108, 0118 0120, 0146, 0148 0181, 0182, 0183 0186, 0188, 0189 0194, 0340, 0341 0169	ZK
			ZK
			ZK.
Saint Sulpice le 1 Ha 930		0053, 0059, 0060 0065,	ZD.
Verdon			

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

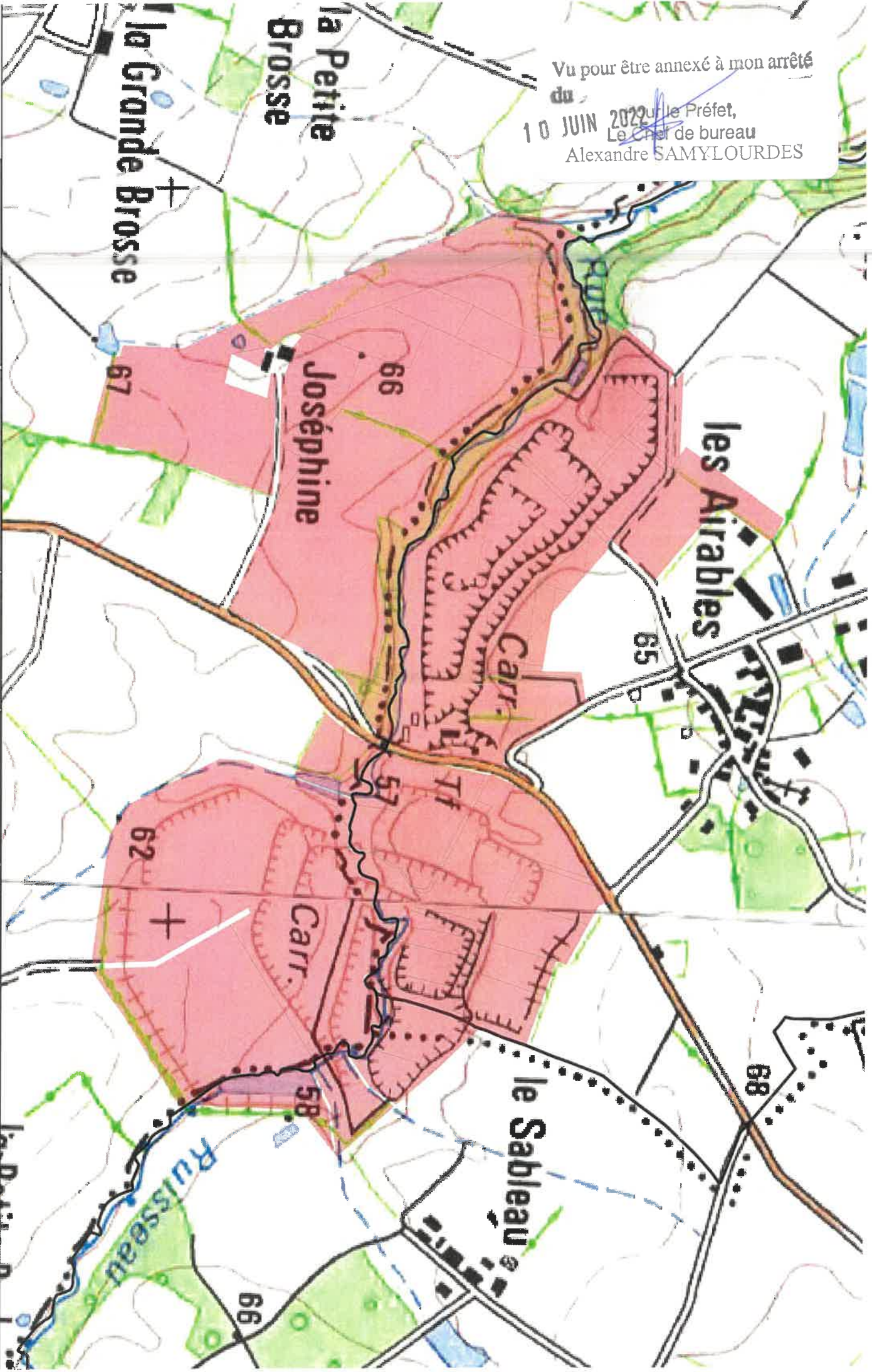
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Fait à Rocheservies....., le 19... Décembre..... 2024.

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 10 JUIN 2022
Le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



GILBERT CHRISTOPHE		Chasse privée		Storale déclarée: 61 Ha		Plaine : 57 Ha		Commune(s) de localisation LES LUCS SUR BOULOGNE MORMAISON, ST SULPICE LE VERDON	Commune de rattachement LES LUCS SUR BOULOGNE
Commentaires:		04 février 2022		Scalculées: 61,4 Ha		Bos : 4 Ha			
Secteur 1		Rédaction Marc LORIEUX		1:4 564					